

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** BELGIQUE. Arrêté royal étendant aux artistes français le bénéfice de la loi belge du 25 juin 1921 qui frappe d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au profit des artistes auteurs des œuvres vendues ou de leurs ayants cause (du 5 septembre 1923), p. 109.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Etudes générales:** VICISSITUDES ET ÉTAT ACTUEL DE LA PRODUCTION LITTÉRAIRE ET DES DROITS DES AUTEURS EN RUSSIE, p. 109.  
— DE LA CONTREFAÇON D'ŒUVRES MUSICALES, p. 113.

**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Les procès des « faux Rodin ». — Contrefaçon en vue d'un usage personnel. — Apposition d'une signature d'auteur sur des œuvres attribuées faussement; sur des œuvres contrefaites; sur des œuvres éditées licitement en bronze, en marbre ou en une autre matière; sur des œuvres reproduites du vivant ou après la mort de l'auteur. — De l'agrandissement posthume d'une maquette. — Droits de l'État légataire ou héritier des artistes. — De la critique et de la caricature. — Du droit d'illustrer ou de chanter les théories d'un

tier. — Du droit des écrivains à l'égard de leurs continuateurs. — Pierre Benoit et « l'Atlantide ». — Caractères de la saisie et de la confiscation prévues par la loi du 19 juillet 1793, p. 114.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Catalogue technique illustré; emprunt non autorisé d'illustrations d'objets. Images obtenues par la photographie, sans remaniement artistique ultérieur; absence de création libre (illustrations techniques au sens de la loi du 19 juin 1901). Loi du 9 janvier 1907; durée de protection plus courte, p. 117. — FRANCE. I. Monument funéraire commandé à un statuaire, nature du contrat. Rupture de ce dernier par le commettant. Acte licite, moyennant indemnisation équitable de l'artiste. Code civil français, article 1142 et 1794, p. 118. — II. Oeuvres de sculpture. Éditeur titulaire du droit de reproduction et autorisé à faire figurer son nom sur lesdites œuvres. Indication du nom du sculpteur. Inapplicabilité de la loi de 1895 sur les fraudes en matière artistique; abus de citation directe, dommages-intérêts, p. 120.

**Nouvelles diverses:** HONGRIE. Augmentation des peines pécuniaires, p. 120.

**Avis bibliographique:** La nouvelle loi suisse, p. 120.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### BELGIQUE

##### ARRÊTÉ ROYAL

ÉTENDANT AUX ARTISTES FRANÇAIS LE BÉNÉFICE DE LA LOI BELGE DU 25 JUIN 1921 QUI FRAPPE D'UN DROIT LES VENTES PUBLIQUES D'ŒUVRES D'ART, AU PROFIT DES ARTISTES AUTEURS DES ŒUVRES VENDUES OU DE LEURS AYANTS CAUSE

(Du 5 septembre 1923.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 juin 1921, frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art au profit des artistes auteurs des œuvres vendues, et notamment l'article 4 de ladite loi;

Considérant que le bénéfice des droits reconnus aux artistes par la loi française du 20 mai 1920 a été étendu aux artistes

belges par le décret présidentiel du 17 décembre 1920<sup>(1)</sup>;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

*avons arrêté et arrêtons:*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est accordé aux artistes français dont les œuvres sont vendues publiquement en Belgique, ou à leurs ayants cause, des droits équivalents à ceux que reconnaît aux artistes nationaux la loi du 25 juin 1921.

**ART. 2.** — Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1923.

ALBERT.

Par le Roi:

*Le Ministre des Sciences et des Arts,*

P. NOLF.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Etudes générales

##### VICISSITUDES ET ÉTAT ACTUEL

##### DE LA PRODUCTION LITTÉRAIRE ET DES DROITS DES AUTEURS EN RUSSIE

Nous nous hasardons aujourd'hui à donner à nos lecteurs des nouvelles de Russie. Elles seront encore bien fragmentaires et nous ne voudrions pas affirmer que quelques-unes d'entre elles ne méritent pas une certaine défiance. Mais enfin, dans l'ensemble, il nous paraît qu'une évolution lente se dessine en Moscou vers un retour aux traditions intellectuelles de l'Occident et que les symptômes qui marquent cette convalescence commencent à mériter d'être notés.

L'avènement du régime soviétique, en novembre 1917, fut comme le frisson qui déchaîna la maladie. La soif des nouveaux dieux russes ne connaît pas de limites: la propriété privée sous toutes ses formes devint la proie du communisme. On a pré-

<sup>(1)</sup> Voir le texte de ce décret dans le *Droit d'Auteur*, 1921, p. 4 et le commentaire qu'en donne notre correspondant de France, M. Albert Vaunois, *ibid.*, 1921, p. 44-45.

tendu parfois que Tolstoï, par la doctrine de la non-résistance au mal, avait favorisé l'éclosion du bolchévisme. Celui-ci en tout cas épousa pleinement l'antipathie du grand écrivain à l'endroit de la propriété littéraire, qui fut simplement annulée. Cette période d'expropriation générale dura jusqu'au printemps de 1921, époque à laquelle la nouvelle politique économique des soviets apporta les premiers tempéraments à l'absolutisme négatif du début. Dans le rapide examen qui va suivre, nous considérerons, d'une part, la production et la diffusion des livres, d'autre part, la protection des droits des auteurs.

## I

## PRODUCTION ET DIFFUSION DES LIVRES

Le commerce des éditeurs, comme toute autre activité, passa d'abord par une phase de nationalisation. Le gouvernement révolutionnaire mit la main sur toutes les imprimeries ; tous les stocks de livres furent saisis, défense étant faite à chacun d'imprimer quoi que ce soit. L'État seul avait le droit d'éditer et d'écouler les livres. Quant aux acheteurs, ils n'étaient autorisés à se procurer leur nourriture intellectuelle que sur la présentation d'un bon octroyé après de nombreuses formalités<sup>(1)</sup>. Ni les auteurs, ni les éditeurs ne disposaient donc des moyens matériels et de la liberté nécessaires pour publier et vendre des livres. La Russie communiste ressemblait à une immense entreprise dont le gouvernement était le chef despotique et les habitants, tant les uns que les autres, les salariés. Il n'y avait pas de travail possible en dehors de la permission et de la surveillance patronales. Les œuvres que les auteurs produisaient étaient quelque chose de comparable aux inventions d'employés ; elles appartenaient à l'employeur qui rémunérait ses ouvriers — que ceux-ci fussent intellectuels ou manuels — suivant des tarifs fixes. On sait les résultats d'une pareille organisation : Lénine lui-même dut confesser au bout de trois ans qu'il avait fait fausse route. C'est alors qu'intervint la nouvelle politique économique des Soviets à laquelle nous avons déjà fait allusion et qui se traduisit, dans le domaine qui nous occupe, par le décret du 12 décembre 1921 concernant les entreprises privées d'édition<sup>(2)</sup>. Les maîtres de la Russie renonçaient à leur droit de monopole : ils accordaient aux particuliers, sous certaines conditions, la faculté d'exercer conjointement avec l'État une activité jusqu'ici réservée à ce dernier.

Les péripéties de ce mouvement économique ou plutôt anti-économique se reflètent

(1) Voir un article de la *Neue Zürcher Zeitung* du 16 juillet 1923, intitulé « Autorrecht in Soviet-Russland ».

(2) Voir plus loin le texte de ce décret.

dans les données statistiques concernant la quantité de la production intellectuelle, quantité qui, tout naturellement, accuse une très forte diminution vis-à-vis des années antérieures, aussi bien à la guerre qu'à la révolution russe. Cependant, il est juste de dire que cette diminution doit être attribuée, en partie, encore à d'autres facteurs. Non seulement la Russie d'avant-guerre comptait plus de 180 millions d'habitants, tandis qu'actuellement elle n'en compte plus que 130 millions environ ; mais la statistique se base sur d'autres méthodes : avant la guerre elle comptait parmi les œuvres, outre les livres et les brochures, encore les feuilles volantes, même composées d'une seule page, ce qui en faisait grossir démesurément les cadres, alors que, pour ce qui concerne les chiffres récents, on se limite plutôt aux ouvrages (livres) proprement dits. C'est sous cet angle différent qu'il faut lire et interpréter les indications qui vont suivre.

D'après M. E. Drahm, qui a publié dans le *Börsenblatt*<sup>(1)</sup> une étude très documentée intitulée *Bücherproduktion und Büchernkunde im neuen Russland*, la production littéraire russe aurait révélé, pour les années 1913 à 1920, d'après les registres de la « Chambre suprême du Livre », les fluctuations suivantes :

1913 : 34 006 œuvres	1917 : 13 114 œuvres
1914 : 32 338 »	1918 : 3 050 »
1915 : 26 044 »	1919 : 3 131 »
1916 : 18 174 »	1920 : 2 161 »

En 1921, la production se serait de nouveau élevée à 5030 œuvres (y compris les feuilles volantes). En outre, grâce à la centralisation de la production, les éditions de jadis, plus restreintes en raison de leur nombre plus considérable, ont fait place à des éditions très fortes de 40 à 50 000 exemplaires.

D'autre part, nous devons à l'obligeance de M. Louis Schönrock, rédacteur au Cercle des libraires allemands, de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs les renseignements ci-après, touchant la production littéraire jetée sur le marché par les Soviets au cours des années 1921 et 1922. L'exposé de M. Schönrock révèle, à notre avis, un optimisme que d'aucuns trouveront exagéré, surtout si l'on établit une comparaison avec la situation d'avant-guerre, mais il est, au total, curieux et instructif et, de plus, entièrement inédit. Il montre que l'édition russe officielle ne s'est nullement relâchée depuis le décret de décembre 1921. M. Schönrock nous écrit :

Durant la Foire internationale qui se tint à Leipzig du 26 août au 1<sup>er</sup> septembre 1923, le service des éditions de l'État de la République socialiste fédérative soviétique russe (R. S. F. S. R.) avait organisé dans le palais

principal de la librairie une exposition de ses livres, revues, manuels scolaires et publications musicales. L'assertion que les éditions officielles de la R. S. F. S. R. forment à elles seules le 75 % de la production littéraire de la Russie paraît fondée : elle n'a du moins pas été contestée<sup>(1)</sup>.

Bien que le service des éditions de l'État ne fonctionne que depuis 1919, il est devenu rapidement prospère. Preuve en soit le succès de son exposition très remarquée de Florence en 1922. Fondé à une époque de dépression profonde, tandis que les suites d'une guerre malheureuse pesaient sur la Russie, il se borna d'abord à répandre l'évangile rouge parmi les masses soumises à la souveraineté soviétique ; mais bientôt les populations russes réclamèrent une nourriture spirituelle plus variée, en particulier des ouvrages sérieux de vulgarisation scientifique. Le service des éditions de l'État fut réorganisé sur une base strictement commerciale et se mit à publier de nombreux ouvrages de valeur, notamment dans le domaine scientifique. La soif d'apprendre fut telle dans le peuple qu'en automne 1922, malgré toutes les mesures prises, il n'était pas encore possible de suffire à toutes les commandes de manuels d'instruction. Aujourd'hui le service des éditions de l'État est un vaste et puissant organisme qui dépend du Commissariat pour l'instruction nationale. Le décret du 2 juillet 1923 a donné à ce service sa forme définitive et fixé ses attributions. Le travail s'accomplit, nous l'avons dit, d'après les règles de l'exploitation commerciale, mais sans aucun but de lucre. Les bénéfices nets, par exemple, ne sont pas répartis selon la coutume qui règne dans le commerce, mais utilisés pour obtenir une diminution du prix de vente des nouvelles éditions publiées. Les dépenses du service sont portées au budget de l'État. Le capital de fondation figure dans les livres comptables pour une somme de 5 858 727 roubles-or. Le capital d'exploitation comprend, outre l'argent comptant, de grands stocks de papier, des manuscrits et des réserves de livres. La Direction a sous ses ordres une véritable petite armée d'employés. Ceux-ci ont nommé une sorte de comité qui les représente dans toutes les séances du Conseil d'administration. Ce comité s'occupe aussi de la culture professionnelle des employés : il a institué des cours et conférences qui se développeront peut-être par la suite jusqu'à devenir une école pour apprentis libraires.

(1) Nous ferons remarquer, au contraire, que M. Drahm indique pour 1921 comme production totale 5030 œuvres, tandis que l'édition officielle n'aurait produit, cette année-là, que 480 œuvres, soit moins du dixième. La différence d'appréciation proviendrait-elle de la prise en considération des exemplaires produits ?

(2) Voir numéro du 11 janvier 1923.

L'écoulement des livres est une entreprise nécessitant de grands efforts, étant données les circonstances particulières du commerce russe en gros et au détail. D'immenses entrepôts de livres se trouvent à Moscou et à Petrograd, où ils occupent des pâtes entiers de maisons. D'autres dépôts, moins considérables mais encore importants, ont été formés dans une vingtaine de villes de province. Il existe aussi des bureaux pour commandes en gros avec des expositions où les acheteurs peuvent faire leur choix et passer leurs commandes. Des spécialistes des différentes sciences sont à la disposition du public pour le guider dans ses achats.

Une institution très originale est celle des librairies ambulantes installées dans des wagons de chemin de fer de vastes dimensions, construits tout exprès pour recevoir des livres. Ces wagons de livres, desservis par trois ou quatre employés, sont attelés aux trains ordinaires et circulent ainsi sans interruption, notamment sur les deux lignes principales de la République, soit jusqu'à Vladivostock dans la direction du Nord-Est et jusqu'à la frontière ouest dans la direction du Sud-Ouest. Chaque wagon de livres transporte en chiffres ronds 20 000 kg. d'imprimés, de quoi pourvoir sur place le client grossiste ou acheteur au détail. Les employés ambulants prennent aussi les commandes relatives aux ouvrages qui momentanément ne se trouveraient pas dans le wagon. Les amateurs sont informés à l'avance de l'arrivée en gare des wagons de livres, de telle sorte que les achats peuvent s'effectuer rapidement. Ainsi les wagons de livres, partis de Moscou, circulent de ville en ville, comme des foyers mobiles de ravitaillement intellectuel, et ne reviennent à leur point de départ qu'après avoir parcouru plusieurs milliers de kilomètres. En effet, si la provision de livres devait s'épuiser en cours de route, les dépôts de province sont là pour la compléter.

La vente au détail des livres édités par la R. S. F. S. R. a lieu dans les magasins de l'État spécialement affectés à ce but. Il y en a 10 à Moscou, 6 à Petrograd, une vingtaine dans les villes de province. Et pour que les campagnes ne soient pas privées des bienfaits de la pensée, de nombreux kiosques de livres se dressent sur les places des petites localités de province et surgissent parmi les baraquements des foires périodiques. Enfin le service des éditions de l'État profite généralement des congrès scientifiques ou autres pour organiser des expositions temporaires où les congressistes trouvent les ouvrages susceptibles de les intéresser.

Les tirages des éditions de l'État sont très élevés. C'est ainsi que des publications

scientifiques d'une certaine étendue sont presque toujours imprimées à 25 000 exemplaires au minimum. Des éditions de 100 000 ou 200 000 exemplaires ne sont pas rares et s'épuisent assez rapidement. Les ouvrages scolaires et les manuels sont tirés souvent à 500 000 exemplaires ou même à plus. La plupart des livres s'adressent naturellement à la classe ouvrière des villes et à la classe paysanne. Les traités qui se publient concernent principalement les sciences naturelles, la technique et l'agriculture, mais on en trouve aussi qui s'occupent de politique et de questions économiques. Le service des éditions de l'État publie encore, bien qu'avec un déficit qui doit être comblé à l'aide d'importants subsides, 38 revues spécialisées dont la mission est d'entretenir la vie scientifique et de grouper les efforts des hommes qui travaillent dans une même direction.

En 1923, la production du service des éditions de l'État a suivi une marche ascendante très rapide. Les chiffres des six premiers mois de l'année dépassent ceux de l'année 1922 qu'on trouvera plus bas. Aussi bien ne s'étonnera-t-on pas d'apprendre que 60 grandes imprimeries travaillent pour l'État, non compris les imprimeries de musique qui livrent de nombreuses éditions musicales et plusieurs imprimeries allemandes auxquelles la R. S. F. S. R. a confié l'édition de certaines œuvres.

Voici pour les deux années 1921 et 1922 les chiffres de la production du service des éditions de l'État :

	1921	1922
1. Oeuvres scientifiques . . .	75	66
2. Oeuvres de vulgarisation scientifique . . . . .	87	94
3. Livres d'école et manuels d'enseignement . . . . .	29	182
4. Ouvrages concernant l'instruction professionnelle . .	71	129
5. Beaux-arts et littérature . .	49	177
6. Livres pour la jeunesse . .	23	42
7. Économie politique et sociale	146	181
8. Technologie . . . . .	—	22
9. Éditions artistiques . . . .	—	15
10. Varia . . . . .	—	94
Totaux	480	1002

Nous tenons à remercier ici M. Schönrock de son intéressante contribution à la connaissance de la Russie actuelle.

Nous l'avons dit : le service des éditions de l'État n'a plus aujourd'hui le monopole de la production des livres ; un décret du 12 décembre 1921 a rétabli les entreprises privées d'édition, non sans soumettre celles-ci, il faut le reconnaître, à une réglementation assez stricte. On en jugera par le texte qui suit :

## ORDONNANCE

du

### CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE concernant LES ENTREPRISES PRIVÉES D'ÉDITION<sup>(1)</sup> (Du 12 décembre 1921.)

Le Conseil des commissaires du peuple a pris les décisions suivantes :

1. Les entreprises privées d'édition exerceront leur activité en observant les prescriptions ci-après.

2. La fondation d'une entreprise d'édition suppose l'autorisation du service des éditions de l'État (*Staatsverlag*), ou de l'organe local compétent, autorisation qui est aussitôt communiquée, pour être confirmée, à l'administration principale des éditions de l'État.

3. Les entreprises d'édition pourront posséder des imprimeries, bureaux, chambres de rédaction et autres chambres, dépôts, magasins, etc., qui leur seront propres, ou louer de tels locaux au Gouvernement ou à des propriétaires privés, en observant les prescriptions édictées à cet effet<sup>(2)</sup>. L'acquisition ou la location d'une imprimerie n'est possible que moyennant l'autorisation de la présidence du Conseil économique suprême et l'assentiment des éditions de l'État et du Comité central des ouvriers typographes.

4. Les entreprises d'édition sont libres d'acquérir à l'étranger des livres, images et autres produits imprimés et de les importer en Russie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur relativement à l'importation des marchandises provenant de l'étranger, et en obtenant dans chaque cas l'autorisation préalable des éditions de l'État.

5. Les entreprises d'édition pourront vendre à un prix librement fixé les imprimés qu'elles auront édités avec leurs propres ressources et sans subvention de l'État. Les éditions de l'État et leurs organes locaux auront un droit de préemption sur l'édition entière ou une partie de celle-ci, pour un prix fixé (à fixer) d'un commun accord, mais qui ne devra pas dépasser le prix fait aux grossistes (prix net).

6. Les entreprises d'édition à base coopérative seront constituées sous la forme de sociétés coopératives d'auteurs, ou de sociétés coopératives à composition mixte (écrivains, savants, peintres d'une part ; ouvriers de l'industrie du livre et typographes d'autre part).

7. Toutes les entreprises d'édition privées existantes sont tenues de se faire enregistrer à nouveau conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

8. La compétence d'autoriser la création (fondation) d'une entreprise d'édition, ainsi que l'impression d'un manuscrit (art. 9), appartient aux éditions de l'État, à leurs sections locales

(1) D'après une traduction allemande parue dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* n° 45, du 22 février 1923.

(2) Ces prescriptions sont contenues dans l'ordonnance du 5 juillet 1921 concernant l'affermage des entreprises subordonnées au Conseil économique suprême. A l'heure de ce texte, les associations coopératives recevront la préférence, à conditions égales. Les contrats passés par les autorités locales et gouvernementales sont soumis à la ratification de l'autorité centrale. Il est nécessaire que les dispositions relatives à la protection ouvrière soient reconnues par le préneur.

et — là où il s'en trouve — aux commissions politiques gouvernementales de la culture générale, en vertu d'une instruction spéciale du Commissariat du peuple pour la culture générale.

9. Le permis d'imprimer émanant de l'autorité mentionnée à l'article 8 devra être donné pour chaque manuscrit avant que celui-ci soit remis à l'impression, et chaque livre imprimé portera une note se référant à ce permis. Les décisions des organes locaux pourront être attaquées par voie de recours devant la commission de rédaction des éditions de l'État.

10. Les livres publiés sans l'autorisation requise seront confisqués et mis à la disposition des éditions de l'État. Les éditeurs responsables seront traduits devant les tribunaux.

11. L'autorité mentionnée à l'article 8 percevra pour chaque manuscrit qui lui sera présenté une taxe calculée à raison de 1 rouble (valeur d'avant-guerre)<sup>(1)</sup> par feuille d'impression (40 000 lettres).

12. Après l'impression de l'édition, l'autorité qui a donné le permis d'imprimer recevra gratuitement un nombre d'exemplaires égal au 1% du tirage, sans que ce nombre puisse toutefois tomber au-dessous de 10. La moitié des exemplaires ainsi reçus seront envoyés sans délai par les organes locaux au service des éditions de l'État.

*Remarque.* — Les exemplaires mentionnés à l'article 12 sont utilisés indépendamment de ceux qui sont envoyés aux bibliothèques pour des travaux bibliographiques, et conformément à l'ordonnance du Conseil des commissaires du peuple concernant l'attribution des affaires bibliographiques au service des éditions de l'État (Recueil des lois de 1920, no 65, art. 289), et aux instructions du Commissariat du peuple pour la culture générale relatives à l'application de ladite ordonnance.

13. La publication des ouvrages scolaires est réglée par l'ordonnance du Conseil des commissaires du peuple du 16 août 1921 (Recueil des lois, no 61, art. 430).

Donné au Kremlin de Moscou, le 12 décembre 1921.

*Pour le président du Conseil des commissaires du peuple :*

(Signé) A. ZURUPA.

*Le directeur-gérant : Le secrétaire :*  
(Signé) N. GORBRENOW. (Signé) L. FOTIEWA.

Il semble que les effets de ce décret, en dépit de quelques-unes de ses dispositions très restrictives<sup>(2)</sup>, aient été immédiats et heureux. Dans une lettre adressée au *Literarisches Echo*, M. Arthur Luther<sup>(3)</sup> écrit que les maisons d'édition privées se sont multipliées en Russie comme des champignons après la pluie, depuis que l'État a abandonné

(1) En vertu de l'ordonnance du 30 mars 1922, la taxe est actuellement évaluée en papier-monnaie des Soviétiques.

(2) Nul n'a l'autorisation nécessaire pour fonder une entreprise et imprimer les manuscrits (art. 2, 8 et 9) et le dépôt obligatoire (art. 12). M. Drahm (v. plus haut) mentionne encore un décret du 12 janvier 1922 en vertu duquel les éditeurs auraient à déposer 25 exemplaires de chaque édition qui seraient répartis aux différents «Dépôts centraux de livres» établis en Russie.

(3) Nous n'avons pas sa lettre sous les yeux, mais en donnons la substance d'après un résumé publié par le *Börsenblatt* des libraires allemands.

son monopole. Tous les littérateurs indépendants auraient porté leurs manuscrits aux entreprises particulières, délaissant entièrement les questions politiques au profit des problèmes esthétiques, moraux et religieux. Et l'antagonisme de jadis entre les écrivains et le Gouvernement tsariste serait en train de renaitre, *mutatis mutandis*.

Rappelons ici, pour être complet, que la pensée russe trouve encore à s'exprimer hors de Russie, plus particulièrement en Allemagne. Le *Droit d'Auteur* de 1921 (p. 60) signalait la publication à Berlin d'une revue spéciale en langue russe intitulée *Le livre russe*, dirigée par le libraire russe Hans Sachs et consacré exclusivement à la défense des intérêts des auteurs russes émigrés. De nombreuses maisons d'édition russes sont établies dans la capitale du *Reich* allemand, il y en a aussi à Prague, Stockholm, Sofia, Paris, Constantinople (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 143).

## II

### PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS NATIONAUX

Il est temps d'en venir à la protection des droits des auteurs et de voir si la renaissance timide de l'activité privée que nous avons enregistrée pour le commerce de l'édition correspond à une résurrection du principe de la propriété littéraire.

Les premières années de communisme furent, on le sait, marquées par une licence absolue d'exploiter les ouvrages de littérature et d'art, quels que fussent leurs auteurs. Le *Droit d'Auteur*, années 1918, p. 84 et 1920, p. 81-82, a parlé de cette expropriation dont les premiers symptômes remontent au mois d'avril 1917, soit à une époque antérieure à la prise du pouvoir par M. Lénine et ses disciples. Durant cette éclipse du droit d'auteur, les écrivains et les artistes n'étaient plus que des ouvriers dont le travail appartenait à l'État. Mais l'échec du communisme intégral ne tarda pas à convaincre les maîtres de la Russie qu'ils avaient tort de méconnaître les prérogatives de l'intelligence créatrice.

Un décret du 24 mai 1922 réalisa une première réforme : celle du rétablissement, dans certaines limites, de la propriété privée. Il semble que les brevets d'invention et le droit d'auteur aient été compris dans cette mesure générale de restauration dont nous ne connaissons pas, d'ailleurs, le texte complet.

Vers l'automne de 1922, on apprit<sup>(1)</sup> que le service des éditions de l'État soviétique préparait un projet de loi sur le droit d'auteur. Aux termes de ce projet, la durée du droit d'auteur devait comprendre la vie de l'écrivain ou de l'artiste et les 25 premières

(1) Voir *Paris-Midi* du 24 octobre 1922.

années consécutives à son décès, ce délai posthume étant la moitié de celui institué par l'ancienne loi russe sur la propriété littéraire du 20 mars 1911. La même protection devait profiter aux œuvres d'art, tableaux, sculptures, aux photographies et aux œuvres architecturales. Cependant, le Gouvernement se réservait le droit de déclarer propriété de l'État les œuvres des auteurs qu'il jugerait dignes d'un tel honneur, si l'on peut s'exprimer ainsi. Quel accueil ces propositions reçurent-elles ? Nous ne croyons pas qu'elles aient jamais acquis force de loi.

En effet, en avril 1923, le bruit se répandait<sup>(1)</sup> que les Soviets avaient légiféré sur la propriété littéraire, décidant que le droit d'auteur durera jusqu'au décès de l'écrivain ou de l'artiste, mais qu'ensuite l'État serait libre de disposer à sa guise des œuvres du créateur. En application de ce principe, le Gouvernement soviétique s'empessa de déclarer monopole d'État l'exploitation des écrits des principaux écrivains russes décadés : Pouchkine, Gogol, Tolstoï, etc.<sup>(2)</sup>. Le Commissariat du peuple pour l'instruction publique obtenait le droit exclusif d'éditer les œuvres ainsi héritées par la communauté. Cependant il pouvait transférer ce droit à des éditeurs nationaux ou à des associations privées, conformément à des conventions spéciales. On le voit : l'appropriation par l'État des monuments de la littérature russe est un dessein que les Soviets ont obstinément poursuivi : c'était déjà un article du programme de 1922 plus libéral, du reste, dans son ensemble, que celui d'avril 1923 qui n'admet plus aucune protection posthume.

Aux dernières nouvelles, reçues d'Amérique<sup>(1)</sup>, un troisième système paraît être envisagé. Si nous en croyons le *Christian Science Monitor*, de Boston, du 27 août 1923, M. Lunacharsky, commissaire du peuple pour l'éducation, proposerait au Conseil des commissaires d'accorder un droit d'auteur personnel et transmissible (*a personal and inheritable copyright*)<sup>(3)</sup> sur les productions littéraires, musicales et théâtrales, sur les traductions, les films, les photographies et les plans techniques. Le droit d'auteur serait garanti dans chaque cas pour une période de 10 ans, exception faite pour les photographies qui ne bénéficieraient que d'une protection de 3 années. Au reste, ces délais de 10 et 3 ans seraient invariables et achèveraient de courir au profit des héritiers si l'auteur venait à décéder pendant la période de protection.

(1) Voir le journal *Papeterie-Imprimerie*, paraissant 79, rue du Cherche-Midi à Paris, numéro d'avril 1923.

(2) Voir *Le Temps* du 2 avril 1923.

(3) Un droit personnel n'est-il pas justement intransmissible, même par succession ? L'expression dont se sert le journal de Boston n'est guère heureuse. Mais peut-être a-t-on simplement voulu parler d'un droit qui compétait à l'auteur en opposition à la communauté et qui serait transmissible.

Le projet Lunacharsky est assurément préférable au néant, mais il ne pêche pas par excès de générosité. Si l'on doit se réjouir de ce que le *principe* de la propriété littéraire soit de nouveau reconnu en Russie, il est permis de trouver bien timides les premiers pas des Soviets dans la voie de la justice. Encore ne savons-nous même pas si les idées de M. Lunacharsky ont rencontré de l'écho auprès de ses collègues du Conseil.

Et la propriété littéraire des étrangers ? nous demandera-t-on. Hélas, aucun des trois projets que nous avons énumérés n'en souffle mot : elle reste ignorée par les maîtres actuels de la Russie. Les éditeurs russes jouissent de la plus entière liberté dans l'utilisation des œuvres des auteurs des autres pays et n'ont à tenir compte d'aucune convention littéraire antérieure. Comme bien on pense, une telle tolérance a été abondamment exploitée : une maison de Moscou, par exemple, a édité, sans payer un liard, des ouvrages scientifiques et scolaires allemands, plusieurs œuvres anglaises de Wells, françaises de Romain Rolland et Anatole France, américaines de Jack London<sup>(1)</sup> et Upton Sinclair.

N'y a-t-il donc pas d'espoir que le droit d'auteur des étrangers soit un jour restauré en Russie? Ne soyons pas trop pessimistes. Un retour à une situation plus normale avait été envisagé en 1921 lors de la signature d'un accord préliminaire anglo-russe concernant la reprise des relations commerciales pacifiques, accord qui contenait un article 12 aux termes duquel les parties envisageaient pour plus tard un règlement équitable des questions de propriété intellectuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 60). Et tout récemment des travaux préparatoires pour un traité littéraire avec la Russie ont commencé en Allemagne (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 104). Ce sont là des indices bien faibles encore, mais cependant réels d'une évolution conforme à nos vœux. La semence est jetée, nous ne pouvons pas croire qu'elle ne germera pas un jour ou l'autre.

# DE LA CONTREFAÇON D'ŒUVRES MUSICALES

Le commerce de la musique qui, de par son essence en raison du caractère de l'écriture en notes, est de nature universelle, souffre actuellement davantage de troubles de toute sorte; ils sont dus notamment à la différence des délais de protection, à des causes politiques et à l'absence de dispositions propres à sauvegarder les droits des compositeurs dans les échanges internationaux.

a) Au centre de l'Europe, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, auxquelles s'est jointe depuis 1919 la Suède, ont maintenu la durée de protection de 30 ans *post mortem auctoris*, au lieu de la durée uniforme de 50 ans *p. m. a.* recommandée par la Convention de Berne revisée. La tentation est dès lors très grande de faire passer dans les pays qui ont évolué vers cette dernière solution et d'y vendre à des prix inférieurs, après l'expiration de la durée plus courte, des éditions confectionnées dans le groupe nommé en premier lieu, éditions d'œuvres tombées dans le domaine public et partant licites dans le pays de provenance, mais illégales dans les pays d'importation à protection plus longue. Et on ne résiste pas assez énergiquement à cette tentation dans les circonstances actuelles si anormales, surtout à la frontière franco-allemande.

Le commerce allemand de la musique a bien réclamé l'extension du délai de 30 à 50 ans *p. m. a.*, et dernièrement encore l'Association des auteurs dramatiques et compositeurs scéniques, présidée par L. Fulda, s'est déclarée d'accord avec cette réforme et a adressé une nouvelle pétition conçue dans ce sens au Ministère de la Justice du *Reich*, mais la réponse de cette autorité a été négative parce que les éditeurs des œuvres littéraires sont opposés à cette révision.

Il faut donc s'aider soi-même. C'est ce qu'ont fait les deux Chambres syndicales des éditeurs et des marchands de musique de France ; elles ont signalé avant tout ces faits, par l'intermédiaire de M. Alphonse Leduc, au Ministère de la Guerre, car l'introduction visée ici se faisait par les troupes d'occupation françaises en Allemagne, notamment à Kehl et surtout par des permissionnaires de l'armée du Rhin<sup>(1)</sup>. Le 17 février 1923, l'état-major de l'armée invita alors « le général commandant de l'armée du Rhin à donner des instructions pour que ces militaires soient prévenus du caractère délictueux de l'importation des œuvres dont il s'agit et des sanctions pénales ou fiscales qu'ils peuvent encourir le cas échéant ». Les importations frauduleuses — lisons-nous dans *Musique et Instruments* — ont été très importantes et certains éditeurs ont vu leur marché paralysé dans le Nord de la France et la Belgique, à tel point que la Chambre syndicale des éditeurs est absolument décidée à poursuivre les délinquants et à faire valoir ses droits<sup>(2)</sup>. Ces mesures paraissent avoir été efficaces.

b) Une autre cause de perturbations, heureusement de courte durée, a été le boycott-

tags des éditions d'œuvres musicales françaises, annoncé en janvier 1923 par douze grandes maisons allemandes qui « ont décidé de refuser, tant que durera l'occupation de la Ruhr, toute commande de musique française ou belge qui leur sera passée ». Les deux Chambres syndicales françaises ci-dessus nommées, agissant d'après l'adage : « œil pour œil, dent pour dent », répondirent par l'annonce suivante : « Tant que durera le boy-cottage allemand, aucune œuvre éditée en Allemagne ne sera vendue sur le territoire français. » (1) Cette guerre économique malencontreuse et inintelligente, qui fait tellement contraste avec l'entraide si utile exercée pendant le conflit de 1914 à 1918, fut supprimée en juillet 1923 ; pas n'est besoin de dire pourquoi, quand on relit cette annonce.

c) Le dommage le plus considérable a été et est causé au commerce de la musique par la contrefaçon; celle-ci tend à envahir le territoire de l'Union de toute part. Ainsi on a constaté « l'introduction constante, des États-Unis au Canada, des ouvrages français non copyrightés » (2). Au Nord, on signale l'apparition, à Dantzig, de contrefaçons d'œuvres musicales allemandes de provenance polonaise ou plutôt russe, sur une partie desquelles figure comme éditeur la maison Leon Idzikowsky, 449 Mareczakowska, à Varsovie; la Société des marchands de musique allemands a lancé contre elles un avertissement d'après lequel toute diffusion de contrefaçons sur le sol allemand entraîne l'exclusion de la société (3).

La Lettonie, l'Estonie et les anciennes Provinces baltiques, la Finlande, n'ont pas encore effectué leur adhésion à la Convention d'Union, si bien que la reproduction et tout spécialement l'exécution et la représentation non autorisées d'œuvres musicales et scéniques étrangères s'y produisent couramment. Il faut, toutefois, relever avec éloge l'exemple donné par l'Opéra national lettonien à Riga qui a reconnu, le premier, les droits des auteurs et a acquis licitement depuis trois ans de la part de M. P. Neldner, à Riga, les opéras allemands, russes, français et italiens; cet exemple pourrait bien avoir été suivi maintenant par le Théâtre national lettonien. « Les petits théâtres allemands peu nombreux tiennent, pour la plupart, à honneur de payer des tantièmes, les théâtres russes n'y songent pas. » (4)

La défense de la propriété musicale n'est pas encore organisée, comme elle devrait l'être, dans le proche Orient. La Turquie est devenue un centre de piraterie, pour le

(1) Voir Chambre syndicale des marchands de musique de France, assemblée générale du 17 mai 1923; rapport du président, M. L. Jacquot.

(<sup>2</sup>) Numéro du 10 mars 1923.

<sup>(1)</sup> *Ibid.*, numéro du 10 avril 1923.

<sup>(2)</sup> *Musique et Instruments*, numéro du 10 mars 1923, p. 197.

<sup>(3)</sup> Voir *Musikalienhandel*, numéros des 2 mars et 20 avril 1923.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 164,

moment inattaquable<sup>(1)</sup>. De ce centre les œuvres contrefaites pénètrent en Roumanie et surtout en Grèce où le mal est devenu réel, car de divers côtés on nous adresse contre ce pays unioniste des plaintes à ce sujet, plaintes que nous avons transmises à qui de droit. Du reste, le Haut-Commissariat français en Syrie et au Liban a promis son appui puissant pour enrayer le mal, et en Grèce, «un syndicat d'éditeurs de musique se crée pour combattre la contrefaçon faite dans le pays et pour interdire les importations qui viennent du dehors et notamment de Constantinople»<sup>(2)</sup>. En attendant qu'un changement se produise en faveur de la protection internationale des auteurs (v. notre dernier numéro, p. 108), il sera au moins possible de repousser l'ennemi dans ses retranchements et de rendre son industrie moins lucrative. C'est pour livrer le bon combat que nous faisons appel à toutes les bonnes volontés.

---

### Correspondance

---

#### Lettre de France

---





trial) contenant des images de grues et d'installations de déchargement et de transport. Ces images sont des reproductions photographiques transformées, pour les besoins de l'impression, en clichés. La défenderesse édite également un catalogue; il porte le titre *Normale Laufkranen* (Les grues mobiles normales) et a été publié après celui de la demanderesse. Les images qu'il contient sont obtenues par le moyen de clichés confectionnés en partie à l'aide de dessins et en partie sur la base de photographies. La demanderesse soutient que la défenderesse a emprunté cinq images à son catalogue; celle-ci en aurait reproduit quatre dans son propre catalogue et aurait utilisé la cinquième pour la confection d'un placard destiné à être affiché dans les gares. La demanderesse a intenté une action en cessation; elle demande en outre la destruction des installations destinées à la confection et à la reproduction des images usurpées. Le *Landgericht* rejeta la demande sur un point pour cause d'insuffisance de preuves; quant au reste, il admis les conclusions de la demanderesse. Le *Kammergericht* rejeta l'appel de la défenderesse et autorisa, sur requête de la demanderesse, la publication du jugement.

Le pourvoi en révision présenté par la défenderesse fut accueilli partiellement.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le *Kammergericht* statuant d'après son enquête et sa connaissance des faits a constaté que, dans quatre cas, les images insérées dans le catalogue de la défenderesse ont été empruntées à la publication de la demanderesse. Cependant, à la différence du Tribunal de première instance, il n'applique pas, en l'espèce, la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, mais la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. Il relève au point de vue technique que la demanderesse a procédé comme suit: elle fit d'abord photographier les installations qu'elle avait construites, ordonna la retouche des épreuves dans ses ateliers, mit en évidence la partie essentiellement technique de l'image et inséra les photographies ainsi corrigées dans son catalogue.

Le *Kammergericht* est d'avis que, du point de vue juridique, il est sans importance de savoir si les images donnant naissance à un droit d'auteur basé sur le § 1<sup>er</sup>, n° 3, de la loi de 1901 ont été obtenues par la photographie ou par tel autre mode de reproduction. Les illustrations du catalogue de la demanderesse ont pour but de faire connaître le niveau technique actuellement atteint dans l'industrie des grues et de démontrer aux intéressés l'utilité de ces dernières. Ces illus-

ALBERT VAUNOIS:

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CATALOGUE TECHNIQUE ILLUSTRÉ; EMPRUNT NON AUTORISÉ D'ILLUSTRATIONS D'OBJETS. — IMAGES OBTENUES PAR LA PHOTOGRAPHIE, SANS REMANIEMENT ARTISTIQUE ULTÉRIEUR; ABSENCE DE CRÉATION LIBRE (ILLUSTRATIONS TECHNIQUES AU SENS DE LA LOI DU 19 JUIN 1901). — LOI DU 9 JANVIER 1907; DURÉE DE PROTECTION PLUS COURTE.

(Tribunal du Reich, 1<sup>re</sup> chambre civile. Audience du 16 septembre 1922.)<sup>(1)</sup>

La demanderesse a publié un catalogue intitulé *Der Industriehafen* (Le port indus-

<sup>(1)</sup> Voir Arrêts du Tribunal du Reich, en matière civile, vol. 105, p. 161.

trations ont donc, conclut la Cour précitée, un caractère technique et jouissent de la protection assurée par la loi concernant le droit d'auteur. Le droit d'auteur appartient incontestablement à la demanderesse. Le délai de protection de trente ans n'est pas expiré. Les objections présentées par la défenderesse en ce qui touche certaines illustrations qui, d'après elle, ne seraient plus protégées, doivent être écartées; car, de l'avis du *Kammergericht*, les illustrations litigieuses ne doivent pas être assimilées aux photographies. La demande invoque aussi le § 1<sup>er</sup> de la loi concernant la concurrence déloyale. Cette disposition serait-elle applicable et y aurait-il une atteinte aux bonnes mœurs s'il fallait refuser aux illustrations le caractère d'œuvres protégeables? Ainsi posée, la question peut être laissée ouverte. Mais, en l'espèce, la protection doit être admise, la violation est donc consommée et l'autorisation de publier le jugement, requise par la demanderesse, se justifie en vertu du § 23, al. 4, de la loi précitée concernant la concurrence déloyale.

Ce jugement ne soutient pas l'examen dans tous ses considérants; la base légale qu'il invoque, c'est-à-dire l'application du § 1<sup>er</sup>, n° 3, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, est très discutable. Le *Kammergericht* a admis que la défenderesse avait utilisé uniquement le catalogue de la demanderesse, mais non point les photographies originales. En elles-mêmes, les empreintes de clichés confectionnées d'après des photographies doivent, du point de vue juridique, être assimilées aux photographies elles-mêmes, car elles ne sont qu'une reproduction mécanique d'une image fixée par le moyen de la photographie. Ainsi que l'a déjà exposé le Tribunal du Reich — voir les arrêts dudit tribunal, vol. 44, p. 106 — la protection découlant du § 1<sup>er</sup>, n° 3, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires est accordée aux illustrations d'ordre technique, mais non pas aux photographies, car la protection suivant cet article 1<sup>er</sup>, n° 3, dépend d'une condition naturelle et essentielle qui est celle-ci: le mode de confection doit permettre de donner à l'œuvre une forme personnelle, résultat d'une activité créatrice de l'esprit. Les photographies ne remplissent pas ces conditions; la loi du 9 janvier 1907 seule leur est applicable même si elles poursuivent un but d'instruction et si leur objet est tiré du domaine de la technique. Le *Kammergericht* commet donc une erreur en admettant qu'il est indifférent de savoir, du point de vue juridique, si la confection des illustrations a eu lieu à l'aide de la photographie ou par un autre moyen. Cette phrase n'est que partiellement juste; elle est exacte

en tant qu'elle vise les reproductions photographiques de vraies illustrations techniques. La définition du terme «illustration technique» au sens du § 1<sup>er</sup>, n° 3, de la loi de 1901/1910 n'exclut pas, il est vrai, la possibilité de remanier des photographies au point de leur conférer le caractère d'illustrations techniques; en effet, il y a illustration technique au sens du § 1<sup>er</sup> précité dans le cas où, à l'aide d'une photographie, une idée est représentée sous une forme dénotant une création libre, individuelle et émanant d'une activité créatrice personnelle. Il est naturellement impossible d'établir une règle invariable et applicable dans tous les cas: il y a lieu d'examiner, chaque fois, si les conditions exigées sont remplies. En l'espèce, les preuves fournies n'établissent pas avec suffisamment de clarté que les images du catalogue de la demanderesse ont droit à la protection spéciale attachée aux illustrations techniques. L'expression employée par le *Kammergericht* «les photographies ont été retouchées pour mettre en évidence la partie essentiellement technique de l'image» est conçue en termes trop indistincts et obscurs pour qu'il soit possible d'en saisir le sens exact et pour pouvoir vérifier en quoi consistent vraiment les faits. Cette expression a été manifestement tirée des documents présentés par la demanderesse en date des 7 et 22 avril 1921. Dans le premier, celle-ci prie d'examiner si des photographies du genre de celles qu'elle a utilisées ne constituent pas des illustrations techniques au sens du § 1<sup>er</sup>, n° 3, de la loi de 1901/1910, surtout si l'on considère que ces photographies ont fait l'objet de retouches importantes; dans la deuxième pièce, la demanderesse relève que les photographies n'ont pas été reproduites telles quelles, mais qu'elles ont été remaniées afin de donner plus de relief aux installations techniques. Toutes ces indications ont été expressément contestées par la partie adverse. Mais même en l'absence d'une contestation de ce genre, le *Kammergericht* n'aurait pas dû admettre purement et simplement que, grâce à un remaniement, les photographies ont acquis le caractère d'illustrations techniques. La simple retouche photographique a uniquement pour but de corriger le négatif, de rendre plus distincts les contours restés obscurs; cette opération seule ne suffit pas à donner à une photographie le caractère d'une illustration technique; au surplus, certaines circonstances font croire que la demanderesse elle-même voulait conserver aux images leur caractère fondamental et typique de photographies. En effet, la demande introduite en première instance ne parle que des photographies; d'autre part, il est clair que la réclamation opérée grâce à des photo-

graphies d'objets construits ou fabriqués est bien plus efficace que celle obtenue par la publication de dessins et de plans qui, peut-être, n'ont pas encore été exécutés et expérimentés d'une manière pratique. Aussi longtemps que ce point contesté n'aura pas été éclairci par une enquête portant sur chaque image, il manquerait au raisonnement juridique la base nécessaire des faits, car, en examinant les images, l'impression dominante est que celles-ci ne sont pas autre chose que des photographies.

S'il en est ainsi, la loi du 9 janvier 1907 et, plus spécialement, son § 26, d'après lequel la protection du droit d'auteur prend fin à l'expiration du délai de dix ans compté à partir de la publication de l'œuvre photographique, devient applicable. D'après les constatations consignées dans le jugement de deuxième instance, la période de protection était déjà expirée pour l'une de ces illustrations (pont de décharge) au moment du dépôt de la demande. Pour une autre (grue mobile), la défenderesse, à qui le serment avait été déféré, avait commencé de fournir la preuve que l'image a été publiée par la demanderesse, en 1908-1909 déjà, dans différentes revues. L'état des faits demande donc à être complété sur ces points.

En ce qui a trait à la question de l'application du § 1<sup>er</sup> de la loi concernant la concurrence déloyale, le *Kammergericht* s'est borné à constater qu'elle doit être résolue par l'affirmative. L'enquête qui doit être faite démontrera peut-être que le délai de protection des illustrations reproduites aux pages 17 et 90 du catalogue est expiré. Dans ce cas, le tribunal de seconde instance devra examiner encore spécialement et en tenant compte de tous les arguments présentés par les parties, si l'on peut conclure à une atteinte aux bonnes mœurs.

## FRANCE

1

MONUMENT FUNÉRAIRE COMMANDÉ À UN STAUTAIRE; NATURE DU CONTRAT. — RUPTURE DE CE DERNIER PAR LE COMMETTANT. ACTE LICITE, MOYENNANT INDÉMNISATION ÉQUITABLE DE L'ARTISTE. CODE CIVIL FRANÇAIS, ART. 1142 ET 1794.

(Jugement de 1<sup>re</sup> instance: Tribunal civil de Marseille, arrêt du 20 juin 1922. Jugement de 2<sup>e</sup> instance: Cour d'appel d'Aix, arrêt du 12 juin 1923. — Carli c. Héritiers Caire [Gaby Deslys].) (1)

Le Tribunal civil de Marseille avait rendu le 20 juin 1922 le jugement suivant:

Le Tribunal,

Attendu que dès mars 1920, M<sup>me</sup> veuve Caire et sa fille, M<sup>me</sup> Mathilde de Conill, qui avaient eu la douleur de perdre leur fille

(1) Voir *Gazette du Palais* du 17 août 1923.

et sœur Gabrielle Caire, plus connue sous le nom de Gaby Deslys, entrèrent en pourparlers avec Auguste Carli, statuaire à Paris, en vue de l'exécution d'un monument funéraire sur l'emplacement du cimetière Saint-Pierre à Marseille que la ville leur avait gracieusement offert; que le choix de cet artiste émanait en réalité de la défunte elle-même, qui l'avait fait appeler à Marseille en août 1918 et avait envisagé de lui confier à cette époque l'exécution de son tombeau de fauille; que de la correspondance échangée entre le statuaire et les deux défenderesses, il résulte qu'à la date du 17 mai 1920, la commande ferme du monument était faite sur les bases suivantes: le piédestal funéraire sur lequel s'appuie une statue figurant la douleur sera surmonté d'un groupe de deux figures: l'une représentant l'âme de Gaby Deslys en prière, une autre un ange la conduisant aux cieux, le tout en marbre, les deux figures en blanc clair, première qualité, l'intérieur du tombeau sera en pierre de Cassis ainsi que huit sarcophages, le prix approximatif à fr. 300 000, non compris la construction du caveau en crypte, mais l'ensemble du devis ne devra pas dépasser fr. 400 000;

Attendu qu'il était convenu entre les parties qu'une provision ou acompte de fr. 50 000 serait payé à Carli en mars 1921, à moins que le règlement de la succession Gaby Deslys ne soit pas terminé à cette date, auquel cas un arrangement interviendrait;

Attendu que l'artiste ayant commencé l'étude de son œuvre soumit aux défenderesses divers projets qui ne reçurent point leur approbation; que la partie difficile à réaliser et à l'exécution de laquelle les dames Caire et de Conill attachaient la plus grande importance était la reproduction de l'image de Gaby: «Il faut que vous vous occupiez surtout de notre jugement, écrivait un jour M<sup>me</sup> de Conill au statuaire, il faut que vous trouviez quelque chose d'idéal dans la personne de Gaby, en l'exagérant même. Nous ne demandons pas beaucoup de sujets, n'en faites qu'un si vous voulez, mais que ce soit parfait. Nous ne voulons pas de nudité, nous ne voulons pas non plus que vous l'indiquiez comme une religieuse... Nous attendrons jusqu'à fin février, époque à laquelle vous devrez nous présenter de nouveaux projets... si vous n'arrivez pas à répondre à nos désirs, ce serait avec le plus grand regret que nous renoncerions à notre commande...»;

Attendu qu'obéissant aux suggestions des défenderesses, l'artiste étudia et réalisa d'autres maquettes qui, soumises à leur agrément, reçurent leur entière approbation, qu'à la date du 29 mars 1921, M<sup>me</sup> veuve Caire écrivait à Carli: «Je tiens à vous dire de nouveau combien mes enfants et moi avons été

heureux devant le résultat complet de votre belle œuvre qui nous a fait un réel plaisir, j'en ai été personnellement très émue et je suis certaine que notre Gaby adorée est pleinement satisfaite elle aussi et que là haut elle y applaudit. Votre inspiration est très belle, vous l'avez exécutée telle que nous la désirions. Maintenant il ne vous reste plus qu'à vous mettre à l'œuvre en modifiant ce dont nous avons demandé (sic) de déconvrir le pied légèrement...»; et en postscriptum à la même lettre, Mathilde de Conill ajoutait ces mots: «Cher Carli, félicitations, nous sommes très heureux de votre belle œuvre, j'en suis moi-même enthousiasmée de votre magnifique inspiration. Sincères amitiés...»;

Attendu qu'après la lecture d'un tel document on ne peut pas admettre, comme l'articulent les défendeurs dans leurs conclusions, que les accords intervenus entre les parties n'étaient pas définitifs; que vainement prétendent-ils aujourd'hui que Carli devait leur envoyer un devis du monument et une maquette grandeur nature de l'ensemble de ce monument, que dans toute la correspondance échangée entre les parties, elles n'ont jamais formulé de telles exigences; qu'après l'agrément des maquettes suivie de l'envoi de leurs photographies, le contrat était parfait, puisque M<sup>me</sup> Caire avait écrit à Carli: «Il ne vous reste plus qu'à vous mettre à l'œuvre», et que prête, à exécuter son engagement pécuniaire, elle lui écrivait le 30 octobre suivant: «Mes enfants comptent partir pour Paris le 8 novembre où ils arriveront le 10; ils vous remettront fr. 25 000 et prendront avec vous une date pour les autres fr. 25 000»; que rien dans la cause ne permet de découvrir le motif pour lequel cette obligation n'a pas été tenue; qu'en tous cas, il ne saurait trouver sa base dans l'attitude de Carli qui a été d'une correction irréprochable;

Attendu qu'après avoir nié l'existence d'un accord définitif, les défendeurs en demandent subsidiairement la résiliation, et offrent de payer à Carli fr. 40 000 en dédommagement de son travail;

Attendu que c'est à cette solution que le tribunal doit s'arrêter en principe; qu'il ne saurait accueillir les fins principales de Carli demandant la condamnation des consorts Caire à l'acompte convenu de fr. 50 000 et se déclarant prêt à achever l'œuvre commencée; que Carli lui-même écrivait le 15 décembre 1921 à M<sup>me</sup> Caire: «Je ne veux et puis travailler dans une pareille atmosphère de défiance et de difficultés»; que si jamais en effet un esprit de mutuelle confiance et de réciproque bonne foi a été nécessaire dans les rapports qui doivent régir les contractants, c'est bien dans l'exécution d'une œuvre artistique de la nature de celle dont s'agit;

Attendu que l'artiste ne saurait être assimilé à un vendeur d'une marchandise commerciale déterminée, corps certain *in genere*, lequel peut exiger que l'acheteur soit tenu d'en prendre livraison, qu'en droit on se trouve ici en présence d'un contrat spécial qui n'a rien de commun avec une vente, mais en réalité d'une obligation de faire ou de ne pas faire qui, aux termes de l'article 1142 du Code civil, se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur; qu'au surplus dans une certaine mesure, le marché intervenu entre les parties peut être assimilé à un marché à forfait que, selon les termes de l'article 1794 du Code civil, le maître peut résilier par sa simple volonté, en dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise;

Attendu toutefois que l'indemnité de fr. 10 000 offerte par les consorts Caire est insuffisante, qu'il y a lieu de tenir compte de l'incontestable notoriété du statuaire Carli, de son travail de dix-huit mois, des dépenses qu'il a effectuées, du gain dont il sera privé, de l'amertume qu'il éprouve à ne pas exécuter un monument appelé à consacrer une fois de plus son talent et du préjudice professionnel que le retrait de la commande de ce monument est susceptible de lui occasionner;

#### PAR CES MOTIFS,

Faisant droit aux conclusions subsidiaires de M<sup>me</sup> veuve Caire, de M<sup>me</sup> et M. de Conill, déclare résilié par leur seule volonté, mais à leurs torts et griefs, le contrat intervenu entre les parties relatif à l'exécution du monument funéraire susmentionné;

Déclare insuffisante l'offre de dédommagement par eux formulée;

En conséquence condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer à Carli à titre d'indemnité pour le préjudice de toute nature par celui-ci éprouvé la somme de fr. 40 000 avec intérêts de droit;

Les condamne sous la même solidarité aux dépens;

Écarte comme injustifiées et non fondées toutes autres conclusions des parties contraires au présent dispositif.

M. Carli a interjeté appel de ce jugement.

#### Arrêt:

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges sur le principe de la condamnation;

En ce qui concerne les dommages-intérêts:

Considérant que si Carli exagère le montant de ses dépenses, notamment en voulant mettre à la charge des défendeurs une somme représentant la location de son ate-

lier, il n'en est pas moins exact que le tribunal n'a tenu un compte suffisant ni de ses travaux et études, ni de ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise; que la Cour possède les éléments nécessaires pour en apprécier le montant;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris sur le principe de la condamnation;

Le réforme en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts; fixe la somme due de ce chef à fr. 80 000;

Condamne les consorts Caire aux dépens.

II

OEUVRES DE SCULPTURE. — ÉDITEUR TITULAIRE DU DROIT DE REPRODUCTION ET AUTORISÉ À FAIRE FIGURER SON NOM SUR LES DITES ŒUVRES. INDICATION DU NOM DU SCULPTEUR. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1895 SUR LES FRAUDES EN MATIÈRE ARTISTIQUE; INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE. ABUS DE CITATION DIRECTE; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 10<sup>e</sup> ch. Arrêt du 12 juillet 1923.

Marquet c. Les neveux de J. Lehmann.)<sup>(1)</sup>

Le Tribunal,

Attendu que Steinberger a exploité une maison de montures d'objets d'art, bronzes, ivoires et marbres; que Marquet, statuaire, avait avant la guerre exécuté pour lui diverses statues; qu'en 1920, il avait été invité par Steinberger à se rendre à Londres pour y modeler la statue de la danseuse Dacia que devait éditer Steinberger; qu'à cette occasion est intervenue entre les parties la convention du 22 octobre 1920; que plusieurs reproductions de cette œuvre ont été exécutées aux frais de Steinberger; Marquet devant toucher 10 % des bénéfices;

Attendu que, le 16 novembre 1922, Steinberger a vendu à Jules et à Hugo Lévy, éditeurs d'objets d'art, sous la raison sociale «les neveux de J. Lehmann», le droit exclusif de reproduction de deux bustes par René Marquet;

Attendu que, le 29 novembre suivant, les frères Lévy ont acheté de Steinberger le droit de reproduction de quatre statues de Marquet au nombre desquelles étaient deux modèles de la danseuse Dacia, et ce après avoir reçu de l'auteur une lettre en date du 24 novembre, attestant que Steinberger pouvait transmettre ce droit;

Attendu qu'en même temps les frères Lévy ont acheté à Steinberger deux statues Dacia, établies par ses soins et portant son nom sur le socle;

Attendu que Jules Lévy a obtenu de Marquet (ainsi qu'il appert de la déposition de

Barrier) l'autorisation de vendre ces deux reproductions avec le nom «Steinberger» sur le socle; qu'il a ensuite exposé ces deux œuvres dans ses magasins de la rue de Paradis; que près d'une d'elles il avait placé une étiquette mobile au nom de «Marquet»; qu'ayant ensuite fait fabriquer chez lui une autre statue de la danseuse Dacia, il a fait apposer sur le socle le nom de «Marquet»;

Attendu qu'en une requête présentée au président de ce siège le 14 février 1923 à fin de saisie, Marquet a déclaré que les frères Lévy mettaient en vente une statuette dite «Dacia» dont l'auteur serait Steinberger en y apposant une étiquette volante faisant supposer faussement que l'auteur Marquet, était l'auteur de cette œuvre; qu'il requérait en outre la saisie de toute statue pouvant porter une indication mensongère; qu'il a ainsi obtenu l'autorisation de saisie et y a procédé en mettant sous mains de justice les trois statuettes de la danseuse Dacia; qu'après dépôt au greffe il a inculpé les défendeurs de mise en vente d'œuvres de sculpteurs portant un nom usurpé; que mainlevée de cette saisie a été obtenue par ordonnance de référé du 27 février 1923; que Marquet a pratiquement paralysé cette décision en notifiant au greffier son appel;

Attendu que les frères Lévy ont, par voie de conclusions, introduit une demande reconventionnelle pour abus de citation directe;

Attendu qu'il appert des motifs ci-dessus déduits que les statues dont s'agit sont l'œuvre de Marquet; qu'après avoir été éditées par Steinberger sans porter le nom de leur auteur, elles sont maintenant livrées au public par les frères Lévy qui, à défaut de réserves de Marquet lors de la transmission du droit de reproduction, ont substitué sur les modèles fabriqués par eux le nom du sculpteur au nom de l'ancien éditeur;

Attendu que Marquet n'a pu à aucun moment penser que l'apposition de son nom sur son œuvre était l'apposition frauduleuse prévue par la loi du 9 février 1895; qu'il a obtenu la saisie par un mensonge et que l'instance correctionnelle apparaît comme dolosive;

PAR CES MOTIFS,

Relaxe Jules et Hugo Lévy des fins de la poursuite, se déclare incompétent pour statuer sur les fins civiles de la citation;

Et recevant les frères Lévy en leur demande reconventionnelle pour abus de citation directe, condamne Marquet à leur verser la somme de fr. 5000 à titre de dommages-intérêts;

Rejette comme mal fondées le surplus de leurs conclusions;

Condamne Marquet en tous les dépens.

## Nouvelles diverses

### Hongrie

#### Augmentation des peines pécuniaires

Le *Budapesti Közlöny* du 15 août 1923 publie une ordonnance du Conseil des ministres, édictée en date du 14 août 1923, à teneur de laquelle les amendes fixées par les lois et ordonnances hongroises promulguées *avant* le 15 juillet 1921 sont augmentées dans la proportion de 1 à 300 pour le minimum et de 1 à 600 pour le maximum de la peine prévue.

Tombent, en conséquence, sous le coup de cette prescription, toutes les violations du droit d'auteur qui, en vertu de l'article 87 de la loi hongroise LIV de 1921 concernant le droit d'auteur<sup>(1)</sup>, doivent être réprimées suivant les dispositions de l'*ancienne* loi XVI de 1884, c'est-à-dire les atteintes tentées ou consommées *avant* le 31 décembre 1921, date de la mise en vigueur de la nouvelle loi de 1921.

L'ordonnance du 14 août 1923 prévoit, d'autre part, que les amendes fixées par les lois et ordonnances hongroises promulguées *après* le 15 juillet 1921 seront aussi augmentées, mais seulement dans la proportion de 1 à 30 pour le minimum et de 1 à 60 pour le maximum de la peine prévue.

Tombent, en conséquence, sous le coup de cette dernière prescription toutes les atteintes au droit d'auteur qui sont réprimées par la *nouvelle* loi hongroise LIV de 1921<sup>(2)</sup>.

S'il y a conversion de la peine pécuniaire en emprisonnement (loi de 1921, art. 24), l'ordonnance prescrit de compter 600 couronnes par jour de prison jusqu'à concurrence de 12 000 couronnes.

Ladite ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

Nous devons ces renseignements à l'obligeance de notre dévoué correspondant de Hongrie, M. Émile Szalai, qui voudra bien trouver ici l'expression de notre reconnaissance.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 55.

(2) *Ibid.*, 1922, p. 49 et suiv.

## Avis bibliographique

Le Bureau international met en vente, au prix de 2 francs suisses l'exemplaire, des tirages à part de l'étude parue dans le *Droit d'Auteur* des 15 juin, 15 juillet et 15 août 1923 sous ce titre: *La nouvelle loi suisse sur le droit d'auteur*, du 7 décembre 1922.

(1) Voir *Gazette du Palais* du 31 juillet 1923.